



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

# Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN  
Association de défense des habitants contribuables de  
l'Aigoual  
Avenue du Devois - Le Devois  
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le

Références à rappeler : 20113930-AGS

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 20 octobre 2011 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

\_\_\_\_\_ Avis n° 20113930-AGS du 20 octobre 2011 \_\_\_\_\_

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'« Association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual » (ADHCA), a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 13 septembre 2011, à la suite du refus opposé par le maire de Dourbies à sa demande de communication, de préférence par courriel ou sur CD-ROM, des documents suivants, réalisés par la société AMEVIA et relatifs à l'assainissement et à la gestion du réseau d'eau potable :

- 1) le projet concernant la station d'épuration et le réseau de collecte et de transport ;
- 2) le projet de réfection du réseau d'eau potable ;
- 3) le zonage de l'assainissement ;
- 4) le schéma directeur d'eau potable.

La commission considère que les documents administratifs demandés, qui contiennent des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application des articles L. 124-1 et suivants du code et de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Elle émet donc un avis favorable.

La commission rappelle en outre que Monsieur Jacques RUTTEN n'a pas, en principe, épuisé son droit d'accès en consultant ces documents en mairie le 9 juin 2011. Le demandeur a en effet formulé par la suite une demande de communication par courriel ou sur CD-ROM. Or l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 prévoit que l'accès aux documents administratifs s'exerce au choix du demandeur, dans la limite des possibilités techniques de l'administration. Les documents demandés doivent donc être transmis à Monsieur Jacques RUTTEN soit par courrier électronique et sans frais s'ils sont disponibles sous forme électronique, soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à leur conservation, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci, aux frais du demandeur sans que ces frais puissent excéder le coût de la reproduction et de l'envoi du document.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,  
Le Rapporteur général

Nicolas POLGE  
Maître des requêtes au Conseil d'Etat